

S.A. FIDEXCO-FRANCE

Au capital de 800.000 Francs

Siège social : 19, avenue Auber

06000 NICE

964 803 886 R.C.S. NICE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

A NICE GAMBETTA

Le 13 DEC 2001

Bord N° 1 14 6 2

Reçu Deux mille deux cent cinquante

dix francs

DF = 1500f

DT = 20 x 5 x 5 = 500

2000

Pen 13,75% = 270

2270f

64 B 338

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2001

DEPOT DU

19 DEC. 2001

GREFFE DU TRIBUNAL

DE COMMERCE DE NICE

L'an deux mille un et le trente juin à vingt heures, les actionnaires de la Société Anonyme FIDEXCO-FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social à NICE (06000) - 19, avenue Auber, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René GARRIGUES, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Louis BINUCCI et Madame Christiane BINUCCI, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle GARRIGUES est appelée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 8000 actions sur les 8.000 composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur René GARRIGUES dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les comptes annuels et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2000,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts.

Puis, il déclare que tous les documents réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires depuis le 15 juin, et demande à l'Assemblée de lui en donner acte.

L'Assemblée lui en donne acte à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000 et sur les conventions réglementées
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats - Distribution d'un dividende,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentations de capital
- Conversion du capital en euros
- Modifications statutaires
- Pouvoirs
- Questions diverses.

Il commente le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Louis BINUCCI lit les rapports du Commissaire aux Comptes, Monsieur Claude PALMERO, sur les comptes de cet exercice et sur les conventions réglementées.

Enfin, la discussion est ouverte.

Quelques observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion sociale au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- du rapport général du Commissaire sur les comptes de l'exercice,

approuve les comptes et le bilan de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leurs mandats pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2000, soit 493'711,75 Francs, comme suit :

- mise en distribution de la somme de 100.000 Francs, soit un dividende net de 12,5 Francs par titre avec avoir fiscal de moitié.

La mise en paiement est immédiate.

- Le solde, soit 393'711,75 Francs, aux réserves contractuelles de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société a distribué un dividende de 200.000 Francs en 2000, soit par action un dividende net de 25 Francs avec avoir fiscal de moitié, et de 160'000 francs en 1999, soit 20 francs par actions avec avoir fiscal de moitié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approuve ces opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les intéressés n'ayant pas pris part au vote.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de 249'530,20 francs, par incorporation des réserves des plus values à long terme à hauteur de cette somme. Le nominal des actions sera augmenté en conséquence de 100 Francs à 131,19 Francs.

Le capital est désormais de 1'049'530,20 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital en € sur la base légale de 1 € = 6,55957 francs.

Le capital social est, en conséquence de 160'000 € (Cent soixante mille euro), composé de 8'000 actions de vingt € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de porter la réserve légale à 16.000 € par prélèvement de la somme de 24.953,12 francs sur le compte de réserves spéciales des plus-values à long terme.

- HUITIEME RESOLUTION -

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale approuve la nouvelle rédaction des articles 6 & 7 des statuts :

ARTICLE 6

Il a été apporté à la Société :

• divers biens en nature évalués à CENT VINGT SIX MILLE Francs	126.000 Frs
• la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs	66.000 Frs
• par incorporation de la prime de fusion du 29 décembre 1977 QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs	84.000 Frs
• par incorporation de réserves le 31 octobre 1995, la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE Francs	524.000 Frs
• par incorporation de réserves le 30 juin 2001, la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS ET VINGT CENTIMES	249.530,20 Frs
Soit au total CENT SOIXANTE MILLE €	160'000 €
Ou	1'049'530,20 Frs

ARTICLE 8

Le capital social est désormais fixé à la somme de 160.000 Euros. Il est divisé en 8'000 actions de 20 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- NEUVIEME RESOLUTION -

Conformément à l'article L 225 -129 du Nouveau Code de Commerce, l'assemblée décide une augmentation de capital de 5 % du capital actuel, soit 400 Actions de 20 €, dans le cadre de l'article L 443 -5 du code du travail, et délègue au conseil d'Administration tous pouvoirs pour sa réalisation qui devra être effective dans les 12 mois à venir.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

- DIXIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale décide que l'âge limite aux fonctions d'administrateur et de dirigeant de la Société est de 85 Ans.

Les articles 15 et 16 des statuts sont modifiés en conséquence.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- ONZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide d'adopter le nouveau texte des statuts, annexé au présent procès-verbal, ne comportant pas d'autres modifications que celles ci-dessus, et qui régira la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DOUZIEME RESOLUTION -

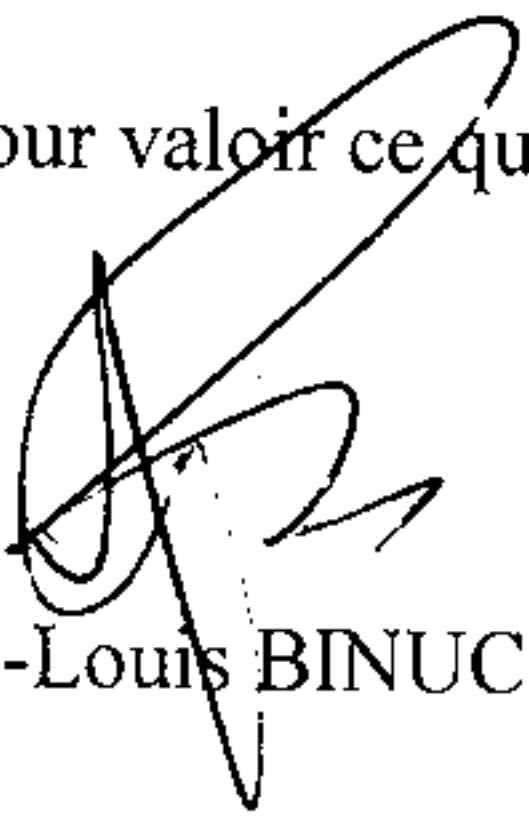
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

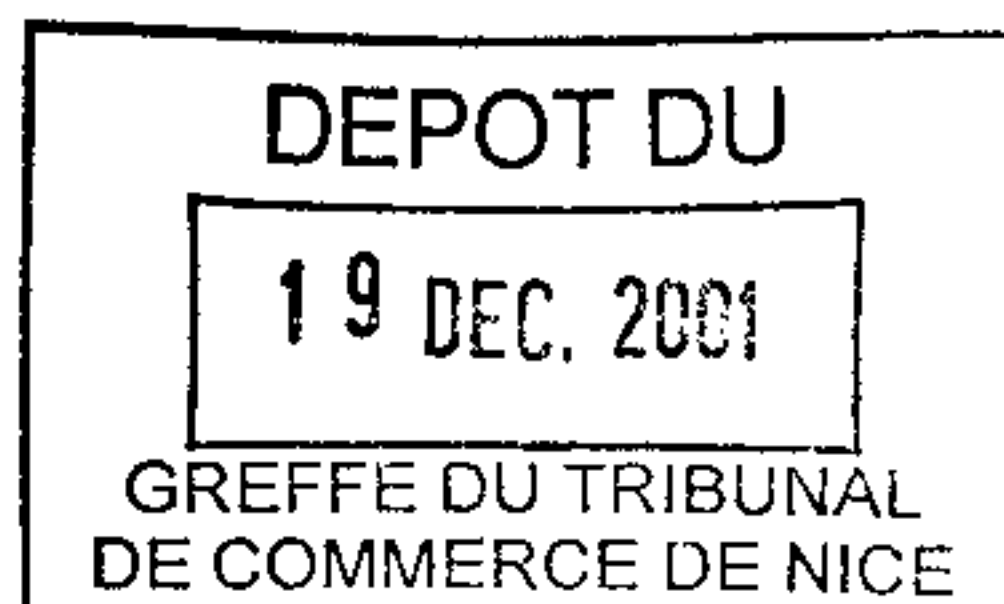

René GARRIGUES


Jean-Louis BINUCCI


Christiane BINUCCI


Michèle GARRIGUES

9137121



FIDEXCO-FRANCE

Société Anonyme
Au capital de 160'000 €
Siège social : 19, avenue Auber
06000 NICE
964 803 886 R.C.S. NICE

64 3338

- STATUTS -

2

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée selon acte SSP du 1^{er} septembre 1964, enregistré à NICE SSP le 9 septembre 1964, Vol. 207 A, F° 3 48/10.

Par acte SSP du 28 décembre 1971, enregistré à NICE NORD-OUEST le 18 février 1972, Bord. 74, n°3, elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 1992 a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration visée par les articles 89 à 117 de la Loi du 24 juillet 1966.

La Société est régie par la Loi du 24 juillet 1966 et par l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE - ECONOMIQUE ET FINANCIERE

En abrégé : FIDEXCO France

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront son seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7 - II, 2^{ème} alinéa)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE : 19 Avenue Auber.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 1er juillet 1964, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

- | | |
|--|--|
| • divers biens en nature évalués à CENT VINGT SIX MILLE Francs | 126.000 Frs |
| • la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs | 66.000 Frs |
| • par incorporation de la prime de fusion
du 29 décembre 1977 | QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs
84.000 Frs |
| • par incorporation de réserves le 31 octobre 1995, la somme de
CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE Francs | 524.000 Frs |

Aux termes de l' Assemblée Générale du 30 juin 2001 le capital social a été porté à 160.000 Euros par prélèvement de 249.530 Francs sur le poste "Réserve spéciale des plus values à long terme".

Soit au total 1.049. 530 Francs ou 160.000 EUROS.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est désormais fixé à la somme de 160.000 Euros. Il est divisé en 8'000 actions de 20 Euros.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (ord. Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts comptables détiennent désormais dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7- 1 -6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord.art.7-1-4°)

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions devront toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau, les trois quarts du capital social étant détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice et à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et les trois quarts par des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit (Conseil supérieur, 21 novembre 1996).

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.
Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le 1/3 des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables, un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 85 ans .

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-même ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce premier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L.1966, art.161) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés par l'AGM du 30 JUIN 2001.

Antoine Lafont
l'expert
R